

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24819/94  
présentée par B. F.  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence  
de

M. C.L. ROZAKIS, Président  
Mme J. LIDDY  
MM. E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 28 janvier 1994 par le requérant  
contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier  
24819/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 24 janvier 1986 devant le juge d'instance de Cagliari  
et était encore pendante devant ce juge au 13 février 1995. Cette  
procédure avait à cette date déjà duré plus de neuf ans.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)